ᑲᑎᕕᒃ ᐊᕙᑎᖃᕐᓯᐊᓇᐊᖃᕐᓂᒧᑦ ᑐᑭᑖᕐᑐᐃᓐᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 10 septembre 2021,

M. Marc Croteau
Sous-ministre et Administrateur du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Demande de modification du certificat d'autorisation visant l'exploitation par voie souterraine du gisement Méquillon UG1, projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc.
Demande de modification du certificat d'autorisation : Questions et commentaires
V/Référence : 3215-14-007

Monsieur le Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse des renseignements préliminaires transmis par Mme Mélissa Gagnon, de votre ministère, le 4 juin 2021, concernant le projet en rubrique.

Le projet minier Nunavik Nickel (PNNi), de la société Canadian Royalties inc. (CRI), a fait l'objet d'une première étude d'impact sur l'environnement et le milieu social (ÉIES) en 2007, ce qui a conduit à l'obtention d'un certificat d'autorisation (CA) relatif à l'ensemble du site minier PNNi le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Depuis, diverses modifications au CA global ont été autorisées, entre autres, pour l'ajout des gisements Allammaq, Puimajuq et Expo Ouest, l'augmentation du taux de traitement de minerai à 4 500 tonnes par jour, l'élargissement de routes, le déplacement du bassin collecteur et du point de rejet de la mine satellite Méquillon, l'exploitation de différentes carrières et sablières, la perte d'habitat du poisson supplémentaire à la traverse Tr-5 et le déplacement mineur de la route Ivakkak dans la zone de traverse Tr-20.

Le projet visé par la présente demande consiste en l'exploitation d'une portion du gisement Méquillon par voie souterraine avec accès par rampe. Ce projet, dit Méquillon UG1, constitue un prolongement de l'exploitation du gisement actuel qui avait été autorisée par le CA de 2008. Les infrastructures existantes sont constituées d'une halde à stériles, d'un bassin d'accumulation des eaux, un système de traitement des eaux, un bureau et des infrastructures de services.

L'exploitation par voie souterraine implique la construction de nouvelles infrastructures. Un portail d'accès à la rampe souterraine d'une hauteur de 5 m et d'une largeur de 5 m sera aménagé en surface à

Bureau du Président
Case postale 15
Kangiqsujuaq, J0M 1K0
Courriel: pierrephilie.wb@outlook.com

Bureau du Secrétariat
Case postale 238
Kangiqsujuaq, Québec, J0M 1K0
819 338-0880
Courriel : secretariat@keqc-cqek.ca

l'est de la fosse, soit à l'endroit de l'aire d'accumulation du minerai existante. La rampe souterraine aura une longueur d'environ 7 143 m, une pente maximale de 15 % et atteindra une profondeur de 480 m. Une aire d'entreposage temporaire du minerai d'une superficie de 13 000 m^2 pouvant contenir 48 000 m^3 de minerai sera aménagée à l'est de la zone prévue pour l'aménagement des bâtiments. Des infrastructures de soutien pour les opérations souterraines seront également construites, incluant une usine de remblais souterraine, un atelier mécanique, cinq génératrices, des réservoirs à diesel, trois cheminées de ventilation (d'environ 25 m^2 chacune) avec leur chemin d'accès et des plateformes pour accueillir les monteries de ventilation et de sortie de secours.

Après avoir analysé les renseignements préliminaires qui lui ont été transmis, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations de la part du promoteur afin de poursuivre l'analyse du dossier et ainsi rendre sa décision sur la modification du CA. La Commission demande au promoteur de lui faire parvenir les réponses aux questions et commentaires suivants :

Plan de réaménagement et de restauration

QC-1. Le dépôt du plan de réaménagement et de restauration est requis en vertu de l'article 232.6 de la Loi sur les mines. Ce plan doit être déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), pour approbation, et en copie à l'Administrateur provincial, pour information.

Gestion des eaux

QC-2. Pour les opérations souterraines au gisement Méquillon UG1, la Commission demande au promoteur de préciser si des fossés seront nécessaires afin de détourner les eaux propres ou les eaux contaminées dans le secteur où seront installées les nouvelles infrastructures.

Gestion du minerai

QC-3. La Commission demande au promoteur de préciser pourquoi la halde à minerai existante n'aura pas besoin d'être agrandie. Le promoteur devra démontrer que les eaux qui pourront potentiellement entrer en contact avec le minerai sur la nouvelle halde seront détournées vers le bassin de collecte des eaux.

L'exploitation par voie souterraine du gisement Méquillon UG1 est liée à la demande de modification également en cours pour la gestion des résidus dans la fosse Expo puisque le minerai à potentiel de génération d'acide sera usiné au concentrateur du site Expo et les résidus seront ensuite déversés dans la fosse à ciel ouvert du site Expo, et ce, jusqu'en 2028, par conséquent :

QC-4. La Commission demande au promoteur de déposer une mise à jour de sa gestion des résidus dans la fosse Expo en prenant en considération la disposition des résidus du gisement Méquillon UG1. L'obtention de l'autorisation de la gestion des résidus de la fosse Expo est un préalable à l'acceptabilité de la présente demande de modification d'autorisation pour l'exploitation par voie souterraine du gisement Méquillon UG1. Une révision du calendrier de réalisation pour l'exploitation du gisement Méquillon UG1 pourrait être requise.

La Commission constate qu'aucun détail de conception de l'aménagement de la halde à minerai n'est présenté afin de démontrer que les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière seront respectées. Par conséquent :

QC-5. La Commission demande au promoteur de fournir une description et un plan détaillé du mode d'entreposage et de détailler les mesures qui seront mises en place pour contrôler le drainage en périphérie. Advenant que l'entreposage de minerai ne puisse être fait sous abri, le promoteur devra indiquer les mesures qui seront mises en place afin de prévenir l'érosion éolienne et la contamination des eaux de surface et souterraines.

QC-6. La Commission demande au promoteur de localiser l'aire d'entreposage temporaire du minerai d'une superficie de 13 000 m^2 qui sera située à proximité de la zone prévue pour l'aménagement des bâtiments. Ce dernier devra préciser la durée d'utilisation afin de confirmer que la notion de « temporaire » ne signifie pas de « courte durée ».

Gestion des stériles

QC-7. La Commission demande au promoteur de confirmer que la halde à stériles actuelle pourra être utilisée et qu'elle n'aura pas besoin d'être agrandie, considérant la production d'environ 662 000 tonnes de stériles pendant l'exploitation du gisement Méquillon UG1.

Le promoteur mentionne que les stériles miniers provenant du fonçage de la rampe et du minage souterrain seront retournés sous terre.

QC-8. La Commission demande au promoteur de détailler la durée d'entreposage des stériles à l'extérieur, avant d'être retournés sous terre pour le remblayage des chantiers et la séquence de remblaiement.

Émissions atmosphériques

QC-9. La Commission demande au promoteur de préciser si les ventilateurs dans les monteries de ventilation seront installés en surface ou sous terre. Advenant qu'ils soient installés en surface, le niveau de décibel des ventilateurs ainsi que l'impact de ce bruit dans l'air ambiant devront être détaillés. De plus, la Commission demande au promoteur d'indiquer si ce bruit pourrait être perceptible depuis le Parc national des Pingualuit et s'il pourrait y avoir des répercussions sur les usagers du parc ou sur la faune. Le cas échéant, le promoteur devra proposer des façons des mesures d'atténuation appropriées.

Calendrier de réalisation

Le promoteur mentionne que l'exploitation du gisement Méquillon UG1 est prévue au quatrième trimestre de l'année 2022 et devrait se terminer en 2031. Toutefois, il n'y a pas de précision concernant la phase construction.

QC-10. La Commission demande au promoteur de fournir une séquence détaillée des travaux incluant un calendrier de réalisation du projet en fonction de l'autorisation pour la gestion des résidus dans la fosse Expo.

Infrastructures projetées

L'autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement le 15 octobre 2019 comprenait la construction et l'utilisation d'un seul garage.

QC-11. La Commission demande au promoteur de préciser s'il désire installer un deuxième garage souterrain ou s'il fait référence au garage existant.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

Pierre Philie

Bureau du Président
Case postale 15
Kangiqsujuaq, J0M 1K0
Courriel: pierrephilie.wb@outlook.com

Bureau du Secrétariat
Case postale 238
Kangiqsujuaq, Québec, J0M 1K0
819 338-0880
Courriel : secretariat@keqc-cqek.ca